



Arrangement de travail entre Eurojust et le bureau du procureur général de la République de l'Équateur



Arrangement de travail entre Eurojust et le bureau du procureur général de la République de l'Équateur

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), représentée aux fins du présent arrangement de travail par M. Ladislav Hamran, président d'Eurojust; et

Le bureau du procureur général, au nom des autorités compétentes de la République de l'Équateur (ci-après dénommée «l'Équateur») et représenté aux fins du présent arrangement de travail par Mme Diana Salazar Méndez, procureure générale,

ci-après dénommés conjointement les «parties», ou individuellement la «partie»,

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil¹ (ci-après le «règlement Eurojust»), et notamment son article 47, paragraphes 1 et 3, ainsi que son article 52, paragraphes 1 et 2,

vu la Constitution de la République de l'Équateur, et notamment ses articles 194 et 195, qui établissent que le bureau du procureur général dirige l'enquête préprocédurale et la l'enquête de procédure pénale dans le respect des principes d'opportunité des poursuites et d'intervention pénale minimale²,

considérant que le conseil exécutif d'Eurojust a été consulté sur l'intention d'Eurojust de conclure un arrangement de travail avec le bureau du procureur général de la République de l'Équateur le 13 mai 2024 et a rendu un avis favorable, et que le collège a approuvé sa conclusion le 9 juillet 2024;

considérant l'intérêt tant du bureau du procureur général de l'Équateur que d'Eurojust à développer une coopération étroite et dynamique afin de relever les défis actuels et futurs posés par la grande criminalité, en particulier par la criminalité organisée et le terrorisme;

considérant l'objectif de conclure un accord international entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur la coopération en matière pénale entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Équateur,

respectant les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 138. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 148 du 31.5.2022, p. 1–5) et par le règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 (PE/74/2022).

² Articles 194 et 195 de la Constitution de la République de l'Équateur, R.O 449 10-20-2008, page. 39 - Modifié par: amendement s/n (R.O. 653-S, 21-XII-2015); résolution s/n (R.O. 181-S, 15-II2018); amendement s/n (R.O. 377-3S, 1-25-2021); amendement s/n (R.O. 568-3S, 30-V-2024).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet et champ d'application

1. Le présent arrangement de travail (ci-après dénommé l'«arrangement») a pour objet d'encourager et de développer la coopération stratégique entre les parties dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Le présent arrangement ne constitue pas une base juridique pour l'échange de données à caractère personnel.
2. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre du mandat d'Eurojust. Elle peut notamment comprendre:
 - (a) l'échange d'informations juridiques, stratégiques et techniques, comprenant les résultats d'analyses, des informations concernant la législation et les pratiques pénales de fond et de procédure, les difficultés pratiques, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la coopération judiciaire en matière pénale;
 - (b) des invitations mutuelles à des événements de sensibilisation et de renforcement des connaissances sur des questions liées à leurs mandats et compétences respectifs;
 - (c) l'amélioration de la coopération judiciaire dans le domaine de la justice pénale en facilitant la communication entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et de l'Équateur;
 - (d) la compréhension mutuelle et la familiarisation avec les exigences de coopération en matière de grande criminalité organisée et de terrorisme, y compris en ce qui concerne la conclusion d'un accord international entre l'Union européenne et la République de l'Équateur permettant l'échange systématique de données opérationnelles à caractère personnel.
 - (e) l'échange des meilleures pratiques concernant la lutte contre les formes les plus graves de criminalité.

Article 2 Relations avec d'autres instruments internationaux

Le présent arrangement est sans préjudice de toutes autres obligations contractées aux termes de tout accord bilatéral ou multilatéral entre l'Équateur et l'Union européenne ou l'un de ses États membres contenant des dispositions régissant la coopération judiciaire en matière pénale.

CHAPITRE II - MODE DE COOPÉRATION

Article 3 Point(s) de contact

1. Le bureau du procureur général de l'Équateur désigne un ou plusieurs points de contact pour coordonner la coopération avec Eurojust et veiller à ce que les informations soient rapidement partagées avec les autorités nationales compétentes de l'Équateur.
2. Cette désignation est dûment notifiée par écrit à Eurojust, conformément à ses procédures internes. L'Équateur informe Eurojust sans délai de tout changement concernant cette désignation.
3. Eurojust met en place des mécanismes appropriés afin de s'assurer que le ou les points de contact disposent de moyens efficaces pour communiquer avec l'Agence sur les questions opérationnelles et stratégiques.

Article 4

Fonctions des points de contact

1. Les points de contact et Eurojust échangent sans délai les informations relevant du présent arrangement.
2. Les points de contact peuvent notamment être invités à:
 - (a) assurer la communication générale, y compris sur des questions telles que les désignations, les échanges stratégiques et l'organisation d'ateliers ainsi que de visites de courtoisie et d'étude;
 - (b) accélérer, faciliter ou coordonner l'exécution de demandes de coopération judiciaire et suivre l'état d'avancement de demandes spécifiques, sans préjudice des canaux de transmission prévus dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux applicables entre l'Équateur et les États membres de l'Union européenne concernés;
 - (c) permettre un contact direct avec les autorités compétentes de l'Équateur;
 - (d) clarifier certaines dispositions de la législation nationale et prodiguer des conseils juridiques en rapport avec le système juridique de l'Équateur;
 - (e) fournir des conseils sur la manière de présenter des demandes de coopération judiciaire à l'Équateur, y compris dans les cas urgents;
 - (f) faciliter la participation des autorités compétentes de l'Équateur aux réunions de coordination et aux centres de coordination organisés par Eurojust dans les dossiers concernant l'Équateur et les États membres de l'Union, et les assister dans cette tâche;
 - (g) soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête soutenues par Eurojust et faciliter la participation des autorités compétentes de l'Équateur à ces équipes;
 - (h) contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la coopération judiciaire entre Eurojust et l'Équateur.

Article 5

Fonctions d'Eurojust

Eurojust peut être appelée à:

- (a) faciliter ou coordonner l'exécution de demandes de coopération judiciaire et suivre l'état d'avancement de demandes spécifiques, sans préjudice des canaux de transmission prévus dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux applicables entre l'Équateur et le ou les États membres de l'Union européenne concernés;
- (b) permettre un contact direct avec les autorités nationales compétentes;
- (c) clarifier certaines dispositions de la législation nationale et prodiguer des conseils juridiques en rapport avec le système juridique des États membres de l'Union;
- (d) fournir des conseils sur la manière de présenter des demandes de coopération judiciaire aux États membres de l'Union européenne, y compris dans les cas urgents;
- (e) faciliter la participation des autorités compétentes de l'Équateur aux réunions de coordination et aux centres de coordination organisés par Eurojust dans les dossiers concernant l'Équateur;
- (f) soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête soutenues par Eurojust et faciliter la participation des autorités compétentes de l'Équateur à ces équipes;
- (g) contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la coopération judiciaire entre Eurojust et l'Équateur.

CHAPITRE III - ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 6 But et utilisation

1. L'échange d'informations entre les parties a uniquement lieu aux fins de l'objet du présent arrangement tel que prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et conformément aux cadres juridiques respectifs des parties.
2. Les parties s'informent, au moment de la fourniture d'informations ou avant celle-ci, de la finalité pour laquelle elles sont fournies et de toute limitation relative à leur utilisation, de tout effacement ou de toute destruction, y compris d'éventuelles limitations d'accès générales ou spécifiques. Lorsque de telles limitations deviennent nécessaires après la fourniture des informations, les parties s'en informent mutuellement dès que possible.
3. L'utilisation des informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises est soumise à autorisation préalable de la partie qui les transmet.

Article 7 Confidentialité

Les parties sont liées par une obligation de confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement. Toute limitation imposée par les parties ou les autorités nationales de l'Union européenne concernant l'utilisation des informations transmises doit être respectée.

Article 8 Transmission ultérieure

1. Toutes informations reçues par l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent arrangement de travail ne peuvent être transmises ultérieurement à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la partie qui les transmet et sous réserve des conditions ou limitations indiquées par cette partie.
2. Le consentement écrit préalable de la partie qui transmet les informations ne s'applique pas lorsque ces dernières sont ensuite partagées par Eurojust avec les organes de l'Union énumérés à l'annexe du présent arrangement ou avec les autorités chargées, dans les États membres, des enquêtes et des poursuites en matière de grande criminalité.

PART IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Modifications

Le présent arrangement peut être modifié par écrit à tout moment par consentement mutuel entre les parties.

Article 10 Dépenses

Chaque partie supporte ses propres frais susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement, sauf accord contraire convenu au cas par cas.

Article 11
Règlement des litiges

1. Tout litige susceptible de se produire en lien avec l'interprétation ou l'application du présent arrangement sera réglé au moyen d'une consultation et d'une négociation entre les parties en vue de trouver une solution équitable.
2. En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie aux dispositions du présent arrangement, ou si une partie estime qu'un tel manquement pourrait se produire dans un avenir proche, chaque partie peut suspendre provisoirement l'application du présent arrangement.

Article 12
Évaluation de la coopération

Au moins une fois tous les deux ans, les parties se rendent compte mutuellement de la mise en œuvre du présent arrangement et proposent des méthodes d'amélioration.

Article 13
Résiliation

1. Le présent arrangement peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
2. En cas de résiliation, les parties s'accordent dans les conditions prévues dans le présent arrangement sur la poursuite de l'utilisation et du stockage des informations échangées entre elles. À défaut d'accord, chacune des parties est en droit de demander que les informations transmises soient effacées.

Article 14
Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour suivant sa signature par les parties. Il est valable pour une période de trois ans, qui peut être prorogée automatiquement et tacitement, à moins que l'une des parties ne communique à l'autre sa volonté de la résilier conformément à l'article 13.

Fait à La Haye, le 10 juillet 2024, en deux exemplaires en anglais et en espagnol, les deux textes ayant la même validité.

Pour le bureau du procureur général de la
République de l'Équateur:

Pour Eurojust:

Diana Salazar Méndez
Procureur général

Ladislav Hamran
Le président

Liste des organes de l'Union
(article 8, paragraphe 2, de l'arrangement)

Organes de l'Union pouvant avoir accès aux informations (par l'intermédiaire d'Eurojust):

- Banque centrale européenne (BCE)
- Office européen de lutte antifraude (OLAF)
- Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)
- Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
- Missions ou opérations établies dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, limitées aux activités de répression et judiciaires
- Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)
- Parquet européen
- Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)